Guide de participation

Programme Solutions efficaces – Volet Moyennes et grandes entreprises

Projets de modernisation, d'agrandissement, de rénovation majeure, d'ajout d'équipements ou de construction

Marchés commercial, institutionnel et industriel

Mars 2026

Table des matières

Description du programme Solutions efficaces **3**

Description du Volet Moyennes et grandes entreprises **4**

Définitions **5**

1. Exigences et responsabilités **9**

1.1 Exigences du Programme **9**

1.2 Responsabilités liées au Programme **9**

2. Admissibilité des Bâtiments **11**

3. Offre simplifiée – Admissibilité du Projet, calcul et processus d'obtention de l'Appui financier **12**

3.1 Admissibilité du Projet **12**

3.2 Calcul de l'Appui financier **13**

3.3 Processus d'obtention de l'Appui financier **14**

4. Offre sur mesure – Admissibilité du Projet, calcul et processus d'obtention de l'Appui financier **17**

4.1 Admissibilité du Projet **17**

4.2 Économies annuelles d'électricité admissibles au calcul de l'Appui financier **18**

4.3 Coûts totaux admissibles au calcul de l'Appui financier **19**

4.4 Coût moyen de l'électricité utilisé aux fins du calcul de l'Appui financier **19**

4.5 Calcul de l'Appui financier **19**

4.6 Processus d'obtention de l'Appui financier **20**

Annexe – Coût moyen de l'électricité utilisé aux fins du calcul de l'Appui financier **25**

Description du programme Solutions efficaces

Hydro-Québec s'engage à participer activement à la transition énergétique du Québec. À cette fin, elle souhaite inciter sa clientèle d'affaires à améliorer la performance énergétique de ses Bâtiments situés au Québec. En l'encourageant à consommer de manière plus efficace et au bon moment, Hydro-Québec table sur une diminution de l'intensité énergétique des activités et conséquemment, sur une réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) ainsi que d'autres impacts environnementaux.

Le programme Solutions efficaces se décline en quatre volets, chacun accompagné de son propre guide de participation : Volet Analyse énergétique, Volet Petites entreprises, Volet Moyennes et grandes entreprises et Volet Agricole.

Dans le cadre du programme Solutions efficaces, Hydro-Québec offre des Appuis financiers pour trouver et réaliser des Projets comportant des Mesures d'efficacité énergétique et pouvant aussi comporter des Mesures de gestion de la demande de puissance.

Hydro-Québec recommande aux Participants et aux Clients de s'abonner à l'infolettre Affaires, et aux Partenaires ainsi qu'aux Agrégateurs de s'abonner à l'infolettre Partenaires.

Pour obtenir plus de renseignements sur le programme Solutions efficaces, veuillez compléter le ***formulaire d'accompagnement*** prévu à cet effet et le faire parvenir à Hydro-Québec.

Description du Volet Moyennes et grandes entreprises

Dans le cadre du Volet Moyennes et grandes entreprises, Hydro-Québec encourage les entreprises dont les Bâtiments sont assujettis à un tarif d'affaires autre que le tarif G ou Flex G à optimiser la consommation d'électricité de leurs Bâtiments commerciaux, institutionnels ou industriels en réalisant des Projets d'efficacité énergétique et de gestion de la demande de puissance soutenus par des Appuis financiers adaptés à leur réalité.

Selon le type de Mesures d'efficacité énergétique ou de Mesures de gestion de la demande de puissance envisagées, le Participant ou l'Agrégateur doit soumettre son Projet dans le cadre de l'une ou l'autre des offres suivantes :

- **Offre simplifiée** :
  Hydro-Québec met à la disposition de sa clientèle d'affaires un outil de calcul (OSE) qui permet d'évaluer rapidement le montant de l'Appui financier offert pour la mise en œuvre des Mesures d'efficacité énergétique et des Mesures de gestion de la demande de puissance qui y sont prédéfinies.
- **Offre sur mesure** :
  Lorsque les Mesures d'efficacité énergétique envisagées ne sont pas admissibles à l'Offre simplifiée, les clients et clientes d'affaires ont la possibilité de soumettre leur *Proposition de Projet* dans le cadre de l'Offre sur mesure. Il est important de préciser que les Mesures de gestion de la demande de puissance ainsi que les Mesures de panneaux photovoltaïques ne sont pas admissibles à l'Offre sur mesure.

Les exigences du Volet Moyennes et grandes entreprises sont décrites dans le présent *Guide de participation* ainsi que dans le document *Conditions et engagements* accessibles sur le site Web d'Hydro-Québec.

Hydro-Québec offre également une Rémunération incitative aux Partenaires et aux Agrégateurs qui accompagnent leur clientèle d'affaires tout au long de la réalisation de leurs Projets, notamment en préparant les documents exigés.

Le présent Guide de participation vise principalement les Participants au Volet Moyennes et grandes entreprises ainsi que les Clients ayant mandaté un Agrégateur aux fins de leur Projet. Les exigences relatives à l'admissibilité d'un Agrégateur ou d'un Partenaire ainsi que les modalités en lien avec la Rémunération incitative qu'ils pourraient recevoir sont énoncées dans le *Guide de participation au programme Solutions efficaces à l'intention des Partenaires et Agrégateurs* ainsi que dans le *Code de conduite des Partenaires et Agrégateurs*.

Définitions

Dans le présent *Guide de participation*, les *Conditions et engagements* et tous les documents connexes, les termes suivants débutant par une majuscule ont le sens défini ci-dessous, à moins que le contexte n'indique un sens différent.

Agrégateur

Entité juridique établie au Québec, titulaire d'un Numéro d'entreprise du Québec (NEQ), qui accompagne ses Clients dans la réalisation de leurs Projets, et qui est autorisée par ceux-ci à présenter à Hydro-Québec un Projet en leur nom. Un Agrégateur est tenu de présenter une demande qui regroupe plus d'un Client.

Appui financier

Montant qu'Hydro-Québec établit et verse pour un Projet dans le cadre du Programme.

Bâtiment

Bâtiment existant, Nouveau Bâtiment ou une partie de ceux-ci, à vocation commerciale, institutionnelle ou industrielle, y compris les bâtiments annexes (garage, hangar, entrepôt, magasin de stockage ou toute autre construction secondaire) s'ajoutant au bâtiment principal érigé sur le même terrain.

Client

Personne physique ou morale, société, coopérative, coentreprise, association non constituée, organisation syndicale, fiducie ou toute autre entité juridique établie au Québec, titulaire d'un Numéro d'entreprise du Québec (NEQ) et qui a mandaté un Agrégateur pour présenter à Hydro-Québec un Projet en son nom.

Confirmation de la réalisation du Projet

Document exigé dans le cadre de l'Offre sur mesure du Programme que le Participant doit remplir et transmettre à Hydro-Québec pour déclarer que les Travaux ont été exécutés, que le Projet a été réalisé, et pour confirmer, le cas échéant, le recours à un Partenaire.

Coûts additionnels admissibles

Différence entre les coûts admissibles du Scénario de référence et ceux du Scénario efficace.

Coûts totaux admissibles

Ensemble des coûts admissibles pour la réalisation du Projet.

Date de début des Travaux

Date correspondant à la première des deux dates suivantes :

- celle à laquelle le Participant ou l'Agrégateur (ou son Client, le cas échéant), signe le premier contrat avec l'entrepreneur en vue de la réalisation du Projet ;
- celle à laquelle le Participant ou l'Agrégateur effectue le premier achat d'équipement pour le Projet, comme pourrait le prouver un bon de commande ou une facture en bonne et due forme.

Date de fin des Travaux

Date à laquelle les équipements nécessaires aux fins du Projet ont été installés et sont en fonction.

Économies annuelles d'électricité

Économies annuelles reconnues par Hydro-Québec dans le but de calculer un Appui financier.

Équipement prévu par un règlement

Équipement visé par un règlement en vigueur et qui sert de référence au calcul des Économies annuelles d'électricité admissibles dans le cadre du programme Solutions efficaces.

Équipement standard

Équipement qui, en l'absence d'un Équipement prévu par un règlement, est utilisé couramment dans le marché et sert de référence au calcul des Économies annuelles d'électricité admissibles dans le cadre du programme Solutions efficaces.

Guide de participation

Présent document, qui décrit les exigences et les étapes pour obtenir un Appui financier dans le cadre du Programme.

Main-d'œuvre interne

Main-d'œuvre à l'emploi du Participant ou du Client.

Marché agricole

Marché dont les activités réalisées sur le lieu d'installation sont liées à l'un des usages suivants :

- culture en serre ;
- élevage avicole, porcin, bovin et autres types de bétail ;
- élevage de bétail pour la production laitière ;
- autres types d'élevage et aquaculture ;
- culture agricole (p. ex. : arbres, céréales, foin, légumes, fruits, noix, plantes, semences, tabac) ;
- activités de soutien aux cultures agricoles,
- à l'élevage et à la foresterie (à l'exclusion des activités de transformation et du commerce de gros) ;
- autres activités liées au Marché agricole.

Marchés commercial, institutionnel et industriel

Marchés dont les activités sont liées à la fourniture, à la mise en marché, à la vente de produits ou de services ou encore à la fabrication, à l'assemblage, ou à la transformation de marchandises ou de denrées, ou bien à l'extraction de matières premières.

Mesurage

Dans le cadre de l'Offre sur mesure, action de mesurer la consommation d'électricité et la productivité (avant ou après les Travaux) au moyen d'instruments de mesure.

Mesure d'efficacité énergétique

Mesure visant à améliorer la performance énergétique d'un Bâtiment, d'un équipement, d'un procédé ou d'un système, afin de réduire la consommation d'électricité lors de la production d'un même bien ou service. Aux fins du Programme, les panneaux photovoltaïques sont considérés comme une Mesure d'efficacité énergétique.

Mesure de gestion de la demande de puissance

Mesure qui consiste en un dispositif automatisé, intégré à un équipement, un procédé ou un système afin de réduire l'appel de puissance d'un Bâtiment lors des événements de pointe d'Hydro-Québec, dans le cadre d'une option tarifaire de gestion de la demande de puissance (GDP).

Nouveau Bâtiment

Type de Bâtiment :

- qui est en cours de conception ou de construction[1] ;
- qui est un agrandissement à un Bâtiment existant ;
- dont la vocation est modifiée ;
- qui fait l'objet d'une Rénovation majeure.

OSE

Progiciel fourni par Hydro-Québec, appelé Outil Solutions efficaces, qui permet :

- d'évaluer le montant de l'Appui financier auquel le Participant ou l'Agrégateur pourrait avoir droit ;
- de sélectionner les Mesures d'efficacité énergétique ou les Mesures de gestion de la demande de puissance admissibles qu'il veut mettre en œuvre ;
- de transmettre un Projet.

1. Tout Bâtiment est considéré comme un Nouveau Bâtiment pendant une période de cinq (5) ans après la fin de sa construction.

Partenaire

Entité juridique établie au Québec, titulaire d'un Numéro d'entreprise du Québec (NEQ), qui est dûment autorisée par le Participant et qui accompagne ce dernier dans la réalisation de son Projet.

Participant

Personne physique ou morale, société, coopérative, coentreprise, association non constituée, organisation syndicale, fiducie ou toute autre entité juridique établie au Québec, titulaire d'un Numéro d'entreprise du Québec (NEQ) et qui présente à Hydro-Québec un Projet.

PRI en matière d'économie d'électricité

Période de récupération de l'investissement qui correspond au nombre d'années nécessaires pour que les Économies annuelles d'électricité admissibles associées au Projet couvrent les Coûts additionnels ou les Coûts totaux admissibles.

Programme

Programme d'Hydro-Québec intitulé Solutions efficaces – Volet Moyennes et grandes entreprises.

Projet

Tout projet admissible réalisé dans un ou plusieurs Bâtiments admissibles que le Participant ou le Client possède, exploite, occupe ou construit. Les travaux doivent viser au moins une Mesure d'efficacité énergétique ou une Mesure de gestion de la demande de puissance.

Projet d'électrification efficace

Projet qui est réalisé dans un Bâtiment existant, notamment, pour des raisons environnementales, à des fins de réduction des gaz à effet de serre (GES), et qui vise l'installation d'équipements efficaces ou la mise en œuvre de procédés performants répondant aux trois critères suivants :

- ils consomment de l'électricité ;
- ils sont plus efficaces comparativement aux équipements ou aux procédés similaires disponibles sur le marché ;
- ils permettent d'éliminer ou de réduire l'utilisation d'énergies fossiles.

Proposition de Projet

Document fourni par Hydro-Québec dans le cadre du Programme, dans lequel le Participant ou l'Agrégateur décrit sommairement le Projet envisagé. Une fois complété, ce formulaire doit être transmis à Hydro-Québec accompagné des documents requis.

Rémunération incitative

Montant qu'Hydro-Québec établit et verse à l'Agrégateur ou au Partenaire.

Rénovation majeure

Travaux de remplacement de l'ensemble des composants suivants d'un Bâtiment : systèmes de commande, système de chauffage, de ventilation et de conditionnement d'air (CVCA), système d'éclairage, cloisons architecturales intérieures, fenêtres, isolation des murs extérieurs et toiture. Aux fins du Programme, tout Bâtiment ayant fait l'objet de travaux de Rénovation majeure est réputé être un Nouveau Bâtiment.

Réseau autonome

Réseau de production et de distribution d'électricité détaché du réseau principal d'Hydro-Québec identifié dans le document Réseaux autonomes admissibles et règles de calcul de l'Appui financier.

Réseau municipal ou coopératif

Réseau électrique exploité par une municipalité ou par la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste-de-Rouville, alimenté par Hydro-Québec et identifié dans le document Réseaux municipaux ou réseau coopératif.

Résultats

Économies annuelles d'électricité admissibles, Coûts totaux admissibles et Coûts additionnels admissibles découlant des Travaux exécutés dans un Bâtiment.

Scénario de référence

Dans le cadre de l'Offre sur mesure, il s'agit de la solution de base approuvée par Hydro-Québec, qui sert de point de référence. Elle inclut notamment les équipements de départ, les coûts admissibles liés à cette solution, la consommation d'électricité avant les Travaux et, pour un projet visant un bâtiment à vocation industrielle, le volume de production avant les Travaux.

Scénario efficace

Solution qui, dans le cadre de l'Offre sur mesure, comprend les équipements efficaces et les Mesures d'efficacité énergétique, les coûts admissibles liés à cette solution, la consommation d'électricité après les Travaux et, pour un Projet visant un Bâtiment à vocation industrielle, le volume de production après les Travaux.

Travaux

Ensemble d'activités menant à la réalisation d'un Projet.

1. Exigences et responsabilités

1.1 Exigences du Programme

Pour être admissible à un Appui financier dans le cadre du Volet Moyennes et grandes entreprises, le Participant ou l'Agrégateur doit respecter l'ensemble des exigences propres à ce volet. Certaines exigences s'appliquent également au Client.

Les exigences du Programme ont été modifiées le 31 mars 2026. Si la Date de début des Travaux est antérieure à cette date, consultez les règles de transition énoncées sur le site Web d'Hydro-Québec. Il est également important de noter que toute nouvelle demande pour un Projet dont la Date de début des Travaux est antérieure au 9 mai 2022 n'est plus admissible au Programme.

Dans le cadre du Programme, le Participant peut choisir d'être accompagné par un Partenaire ou de mandater un Agrégateur afin qu'il présente son Projet à Hydro-Québec.

1.1.1 Exigence particulière pour le Marché agricole

Tout Projet soumis par un Participant du Marché agricole doit être soumis au programme Solutions efficaces – Volet Agricole.

Toutefois, si les produits, équipements et systèmes efficaces n'y sont pas admissibles, le Participant peut soumettre son Projet dans le cadre de l'Offre sur mesure du programme Solutions efficaces – Volet Moyennes et grandes entreprises, s'il satisfait aux exigences de ce Programme et sous réserve de l'approbation préalable d'Hydro-Québec.

Veuillez consulter le *Guide de participation – Volet Agricole* pour connaître les exigences.

1.2 Responsabilités liées au Programme

1.2.1 Responsabilités du Participant, du Partenaire et de l'Agrégateur

Dans le cadre de l'Offre simplifiée :

Le Participant ou l'Agrégateur doit remplir le formulaire OSE et le transmettre à Hydro-Québec.

Lorsque le Participant est assisté d'un Partenaire, deux options sont possibles :

1. Le Participant peut remplir lui-même le formulaire OSE et le transmettre à Hydro-Québec;
2. À la demande du Participant, le Partenaire peut remplir ce document et le transmettre à Hydro-Québec au nom du Participant.

L'Agrégateur doit également remplir et transmettre à Hydro-Québec l'*Avis de participation – Agrégateur,* dûment signé par chacun de ses Clients.

Dans le cadre de l'Offre sur mesure :

Le Participant doit remplir la *Confirmation de la réalisation du Projet* et la transmettre à Hydro-Québec.

Que ce soit dans le cadre de l'Offre simplifiée ou de l'Offre sur mesure, le Participant ou l'Agrégateur est seul responsable :

- des données inscrites dans les documents transmis à Hydro-Québec, que cette transmission soit effectuée directement ou, dans le cas d'un Participant, par l'intermédiaire de son Partenaire ;
- de la réalisation du Projet, conformément aux exigences du Programme.

1.2.2 *Charte de la langue française*

Dans tous les cas, à moins qu'une exception ne soit prévue dans la *Charte de la langue française* et sa réglementation, tout document soumis à Hydro-Québec, y compris un rapport ou une facture, doit être rédigé en français.

2. Admissibilité des Bâtiments

a) Pour être admissibles au Volet Moyennes et grandes entreprises, le ou les Bâtiments visés par un Projet doivent remplir chacune des exigences suivantes :

- être situés au Québec ;
- être assujettis à un tarif d'affaires **autre que le tarif G ou Flex G**[2] pour le service et la livraison d'électricité ;
- être destinés à des activités relevant des Marchés commercial, institutionnel et industriel ;
- être alimentés en électricité par l'un des réseaux suivants :
  - le réseau d'Hydro-Québec ;
  - un Réseau autonome admissible[3,4] ;
  - un Réseau municipal ou coopératif admissible[4].

L'admissibilité à un Appui financier pour l'achat et l'installation de panneaux photovoltaïques exige que le Bâtiment soit raccordé au réseau en tant qu'autoproducteur.

b) Sont également admissibles :

1. les immeubles résidentiels comptant au moins vingt (20) logements, qu'il s'agisse de Bâtiments existants ou de Nouveaux Bâtiments. Dans le cas des Bâtiments existants, les mesures mises en œuvre par le propriétaire d'un logement ne sont pas admissibles au Programme mais pourraient l'être dans le cadre du programme résidentiel LogisVert d'Hydro-Québec ;
2. les Bâtiments d'Hydro-Québec dans ses activités de production ou de transport d'électricité et dont la consommation d'électricité est facturée par Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité ;
3. les Bâtiments en cours de construction dont le branchement électrique est temporaire et pour lesquels un tarif général temporaire est attribué ;
4. les Bâtiments associés à un contrat spécial, c'est-à-dire un contrat à long terme avec des conditions tarifaires particulières octroyées à certaines grandes entreprises industrielles.

2. Les Bâtiments assujettis au tarif L ne sont pas admissibles à la mesure relative aux panneaux photovoltaïques.
3. Dans les Réseaux autonomes, les Projets dont les mesures visent la conversion d'équipements utilisant des énergies fossiles vers l'électrification efficace ainsi que les équipements de chauffage efficace qui consomment de l'électricité dans les nouvelles constructions ne sont pas admissibles au Programme.
4. Les Bâtiments alimentés en électricité par un Réseau autonome, un Réseau Municipal ou coopératif ne sont pas admissibles aux Mesures de gestion de la demande de puissance.

3. Offre simplifiée – Admissibilité du Projet, calcul et processus d'obtention de l'Appui financier

3.1 Admissibilité du Projet

Pour être admissible à l'Offre simplifiée du Volet moyennes et grandes entreprises, le Projet doit remplir chacune des exigences suivantes :

a) être réalisé dans un ou plusieurs Bâtiments ;
b) viser des Mesures d'efficacité énergétique ou des Mesures de gestion de la demande de puissance prédéfinies dans OSE ;
c) donner lieu à un **Appui financier d'au moins 1 000 $** ;
d) faire l'objet de travaux exécutés par une entreprise détenant les certifications, licences et permis exigés dans le cadre de ses activités, incluant, le cas échéant, une licence délivrée par la Régie du bâtiment du Québec (RBQ), selon la nature des travaux à effectuer ;
e) dans le cadre des Mesures d'efficacité énergétique, viser uniquement des équipements neufs qui entraînent des coûts d'achat et d'installation et qui ont été certifiés ou homologués par des instances indépendantes reconnues sur le marché ou par Hydro-Québec ;
f) dans le cadre des Mesures de gestion de la demande de puissance, viser soit :

- la programmation des équipements existants, ou
- l'achat et l'installation d'équipements neufs. Dans ce dernier cas, ces équipements doivent être certifiés ou homologués par des instances indépendantes reconnues sur le marché ou par Hydro-Québec.

Tout Participant qui souhaite mettre en œuvre une mesure d'automatisation des stratégies de gestion de la demande de puissance (GDP) doit obligatoirement être inscrit à une option tarifaire de gestion de la demande de puissance. Il doit également sélectionner une sous-option prévoyant une durée minimale des évènements de pointe de quarante (40) heures ou plus par période d'hiver, et comprenant un nombre maximal de deux (2) évènements de pointe par jour. Ces conditions doivent être respectées pendant une période de cinq (5) ans suivant la date de versement de l'Appui financier.

Le Projet **n'est pas admissible** s'il :

- porte sur des Mesures qui ont déjà fait l'objet d'un projet soumis à Hydro-Québec au cours des cinq (5) années suivant la Date de fin des Travaux de ce projet antérieur ;
- vise la production d'électricité, sauf s'il s'agit de panneaux photovoltaïques admissibles au Programme. Dans un tel cas, le Participant devra tout d'abord faire une demande de raccordement auprès d'Hydro-Québec et s'assurer que les équipements respectent les exigences de raccordement. Les informations nécessaires à cet effet se trouvent sur la page Web dédiée à l'autoproduction ;
- comporte des thermopompes que le Participant présente ou a présenté dans le cadre de projets soumis au programme ÉcoPerformance – Volet Biénergie commercial et institutionnel du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs ;
- est obligatoire aux fins de la conformité aux lois, aux règlements ou aux normes du Québec ou du Canada ;
- a un impact négatif sur la santé, la sécurité ou l'environnement ;
- contrevient à une loi ou à un règlement.

Pour toute demande de raccordement d'une puissance de 5 MW ou plus, qu'il s'agisse d'un nouveau projet ou d'un accroissement de charge, une autorisation de distribution délivrée par le gouvernement du Québec doit être obtenue avant tout raccordement au réseau d'Hydro-Québec. Cette autorisation peut comporter des conditions qui restreignent ou remplacent les modalités prévues dans le présent Guide de participation et a préséance sur celui-ci.

Toute demande d'Appui financier doit être soumise à l'aide de la version d'OSE en vigueur à la Date de début des Travaux, conformément aux règles de transition du Programme.

Le formulaire OSE, accompagné des pièces justificatives exigées par Hydro-Québec, doit être transmis après l'installation et la mise en œuvre des équipements efficaces.

3.2 Calcul de l'Appui financier

L'Appui financier se calcule automatiquement à l'aide de l'outil OSE et est versé par Hydro-Québec au Participant ou à l'Agrégateur si toutes les exigences du Programme sont respectées.

L'Appui financier versé correspond au moindre des montants suivants :

- le montant déterminé par l'outil OSE ;
- Un maximum de 5 M$ par Projet.

Indépendamment du montant calculé par l'outil OSE, le Participant ou le Client est tenu de contribuer à hauteur d'au moins 25 % des Coûts totaux admissibles du Projet présenté dans le cadre du Programme. Certaines exceptions s'appliquent, notamment les mesures de panneaux photovoltaïques pour lesquelles la contribution minimale exigée est de 60 % des Coûts totaux admissibles.

3.2.1 Coûts totaux admissibles au calcul de l'Appui financier

Sous réserve de l'approbation d'Hydro-Québec, les Coûts totaux admissibles avant les taxes applicables sont :

a) les coûts d'achat des équipements neufs, à l'exclusion des frais de financement de ces équipements ;
b) les coûts d'installation et de mise en marche des équipements neufs.

Dans le cas spécifique de la mesure d'automatisation des stratégies de gestion de la demande de puissance (GDP), les coûts totaux admissibles doivent être directement liés à la nouvelle programmation des stratégies de GDP. Ces coûts doivent contribuer à la mise en place, au bon fonctionnement et au suivi des stratégies de GDP et incluent notamment :

a) les frais de conception, de programmation et de mise en service des séquences GDP ;
b) les coûts associés au remplacement ou la mise à jour de contrôleurs, micrologiciels, logiciels et interfaces graphiques nécessaires à la programmation des stratégies GDP ;
c) les frais liés au suivi de performance et à la garantie, pour une période maximale de douze (12) mois suivant la mise en service ;
d) les frais de formation des utilisateurs.

Hydro-Québec se réserve le droit, à sa seule discrétion, de refuser tout coût présenté comme admissible s'il est jugé non pertinent, non essentiel ou déraisonnable au regard des objectifs de la mesure.

3.3 Processus d'obtention de l'Appui financier

Ce tableau présente un résumé des étapes décrites ci-après pour obtenir un Appui financier.

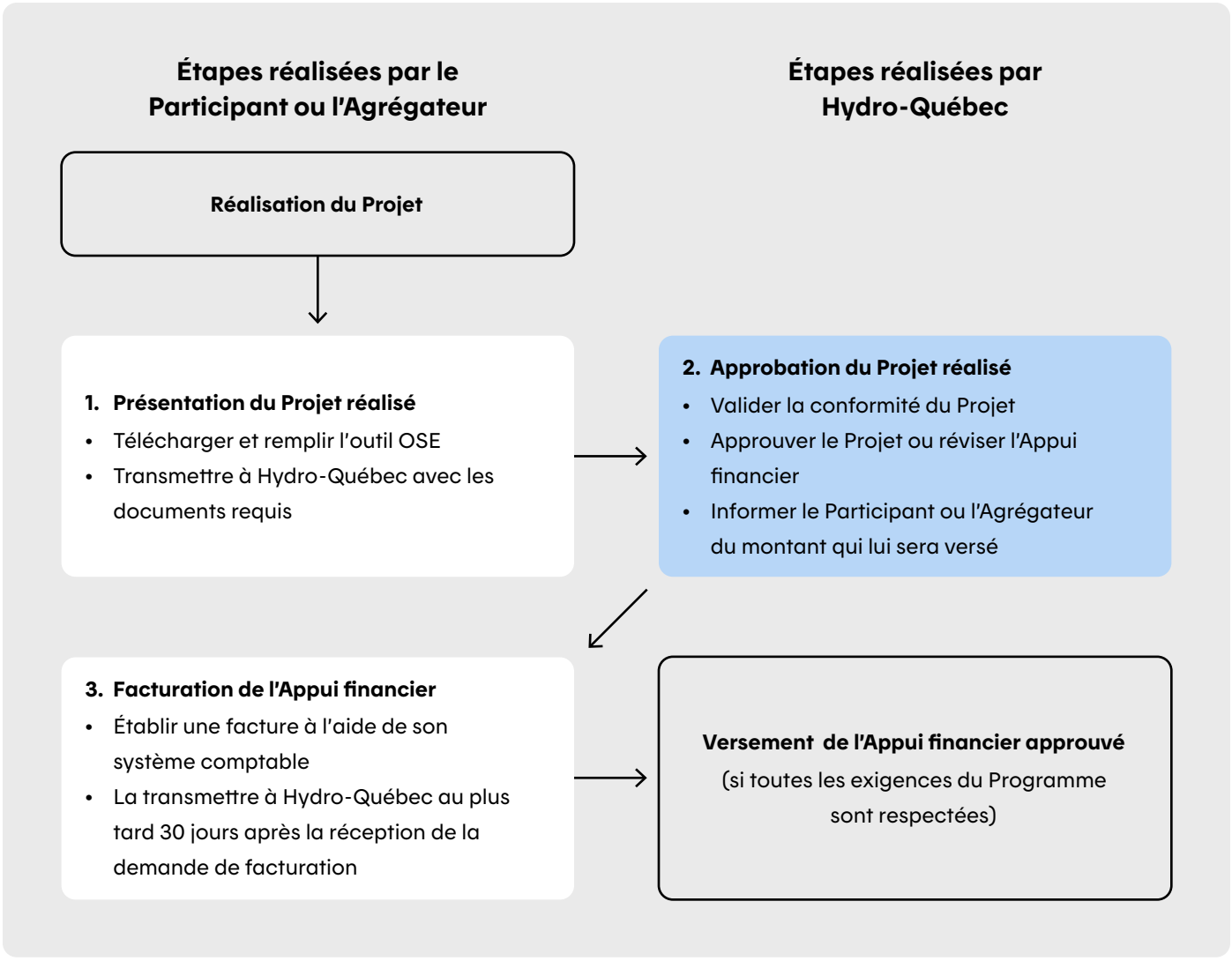

Le Participant réalise le Projet

Étape 1 — Présentation du Projet réalisé

Le Participant, l'Agrégateur ou le Partenaire s'il a été dûment mandaté par le Participant à cette fin, doit :

- télécharger la version de l'outil OSE qui correspond à la Date de début des Travaux du Projet, et remplir les fichiers en suivant les étapes prescrites[5] ;
- faire parvenir à bureau.eeaffaires@hydroquebec.com :
  - les fichiers OSE dûment remplis ;
  - l'*Avis de participation - Agrégateur*, le cas échéant ;
  - une copie de l'ensemble des factures d'achat, d'installation ou de programmation (ou tout document équivalent lorsque l'absence de facture est dûment justifiée) pour chaque Mesure d'efficacité énergétique ou Mesure de gestion de la demande de puissance mise en œuvre.
- si le Participant est un client d'un Réseau municipal ou coopératif et que le Projet réalisé vise un Bâtiment existant, joindre une facture d'électricité pour la période précédant la présentation de ce Projet.

5. L'admissibilité à un Appui financier pour l'achat et l'installation de panneaux photovoltaïques exige que le Participant ou le Client soit reconnu comme autoproducteur pour cet abonnement.

Étape 2 — Vérification de la conformité et approbation, le cas échéant, du Projet réalisé

Hydro-Québec :

- peut exiger d'autres documents justifiant la réalisation du Projet ou concernant les mesures mises en œuvre ;
- peut, après avoir donné le préavis décrit dans les *Conditions et engagements*, se rendre sur les lieux de réalisation du Projet pour s'assurer de la conformité des Travaux réalisés et du respect des exigences du Programme ;
- approuve le Projet ou révise l'Appui financier si les Travaux réalisés ne sont pas conformes au Projet présenté ou aux exigences du Programme ;
- informe le Participant ou l'Agrégateur du montant de l'Appui financier qui lui sera versé.

Étape 3 — Facturation de l'Appui financier et des taxes applicables

Afin de pouvoir recevoir l'Appui financier, le Participant ou l'Agrégateur doit :

- établir une facture originale à l'aide de son système comptable en tenant compte des considérations fiscales décrites dans les *Conditions et engagements* et la faire parvenir à Hydro-Québec à bureau.eeaffaires@hydroquebec.com au plus tard trente (30) jours après avoir reçu la demande de facturation.

Au-delà du délai de (30) jours, Hydro-Québec se réserve le droit de procéder à la fermeture du dossier après en avoir informé le Participant ou l'Agrégateur par écrit.

Veuillez noter que les factures en format Word ou Excel ne sont pas acceptées et doivent être converties en format PDF.

Environ quarante-cinq (45) jours après la réception de la facture originale conforme,
Hydro-Québec verse le montant de l'Appui financier approuvé
(si toutes les exigences du Programme sont respectées)

4. Offre sur mesure – Admissibilité du Projet, calcul et processus d'obtention de l'Appui financier

Le Projet doit satisfaire aux exigences du Programme et à celles propres à l'Offre sur mesure qui sont en vigueur à la date à laquelle Hydro-Québec accuse réception de la *Proposition de Projet* conforme.

4.1 Admissibilité du Projet

Pour être admissible à l'Offre sur mesure, le Projet doit remplir chacune des exigences suivantes :

a) être réalisé dans un ou plusieurs Bâtiments ;
b) viser un usage de l'électricité ou une Mesure d'efficacité énergétique non admissible à l'Offre simplifiée, ou dont l'application n'est pas couverte par celle-ci[6] ;
c) viser uniquement des équipements neufs :

   1. qui sont efficaces comparativement à l'équipement fonctionnel en place selon les types de projets décrits à la section 4.2.1 a), ou comparativement à l'Équipement standard ou à l'Équipement prévu par un règlement en vigueur selon les types de projets décrits à la section 4.2.1 b) ;
   2. qui entraînent des coûts d'achat et d'installation et qui ont été certifiés ou homologués par des instances indépendantes reconnues sur le marché ou par Hydro-Québec.

d) générer des Économies annuelles d'électricité d'au moins 25 000 kWh pour l'ensemble des Bâtiments visés ;
e) générer une PRI en matière d'économie électricité d'un (1) an ou plus (y compris l'Appui financier) ;
f) être approuvé par Hydro-Québec.

Le Projet **n'est pas admissible** à l'Offre sur mesure du Volet Moyennes et grandes entreprises s'il :

- comporte une date de début des Travaux antérieure à l'acceptation de la *Proposition de Projet* par Hydro-Québec ;
- vise une ou des Mesures de gestion de la demande de puissance ;
- vise des technologies standards sur le marché dans le cas d'un Nouveau Bâtiment ou d'un ajout de charge ;
- porte sur des Mesures qui ont déjà fait l'objet d'un Projet soumis à Hydro-Québec au cours des cinq (5) dernières années à partir de la Date de fin des Travaux ;
- a une efficacité énergétique inférieure aux normes prescrites dans l'industrie ou généralement reconnues ;
- vise la production d'électricité, sous réserve de l'approbation d'Hydro-Québec ;
- comporte des thermopompes que le Participant présente ou a présenté dans le cadre de projets soumis au programme ÉcoPerformance – Volet Biénergie commercial et institutionnel du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs ne sont pas admissibles au Programme ;

6. Exception : Sous réserve de l'approbation d'Hydro-Québec, un Participant peut soumettre dans l'Offre Sur Mesure une mesure disponible dans l'Offre simplifiée pour une application particulière au bâtiment ou au procédé. Également sous réserve de l'approbation préalable d'Hydro-Québec, un Participant peut présenter en un seul Projet une ou plusieurs Mesures d'efficacité énergétique admissibles à l'Offre simplifiée (OSE) ainsi qu'une ou plusieurs Mesures d'efficacité énergétique admissibles à l'Offre sur mesure. Si Hydro-Québec considère que les Mesures d'efficacité énergétique sont indissociables, elles seront toutes assujetties aux exigences de l'Offre sur mesure.

- est obligatoire aux fins de la conformité aux lois, aux règlements ou aux normes du Québec ou du Canada ;
- a un impact négatif sur la santé, la sécurité ou l'environnement ;
- contrevient à une loi ou à un règlement.

Pour toute demande de raccordement d'une puissance de 5 MW ou plus, qu'il s'agisse d'un nouveau projet ou d'un accroissement de charge, une autorisation de distribution délivrée par le gouvernement du Québec doit être obtenue avant tout raccordement au réseau d'Hydro-Québec. Cette autorisation peut comporter des conditions qui restreignent ou remplacent les modalités prévues dans le présent Guide de participation et a préséance sur celui-ci.

4.2 Économies annuelles d'électricité admissibles au calcul de l'Appui financier

4.2.1 Scénarios applicables

Les Économies annuelles d'électricité admissibles d'un Projet sont établies sur une période d'un (1) an et équivalent à la différence entre les deux données décrites dans le tableau ci-dessous, selon le type de Projet visé, ou bien à celles énoncées à l'article 4.2.2.

a) Bâtiments existants (sauf les Projets visant l'ajout de chaînes de production et les Projets d'électrification efficace)	**b) Nouveaux Bâtiments et Bâtiments existants dont les Projets visant l'ajout de chaînes de production et les Projets d'électrification efficace**
La différence entre les deux données suivantes : • la consommation d'électricité mesurée ou calculée des équipements fonctionnels en place qui constituent le Scénario de référence ; • la consommation d'électricité mesurée ou calculée des équipements compris dans le Scénario efficace.	**La différence entre les deux données suivantes :** • la consommation d'électricité mesurée ou calculée des Équipements prévus par un règlement (ou, en l'absence de tels équipements, des Équipements standards) qui constituent le Scénario de référence (sous réserve de l'approbation préalable d'Hydro-Québec) ; • la consommation d'électricité mesurée ou calculée des équipements compris dans le Scénario efficace.

4.2.2 Méthodes de calcul des Économies annuelles d'électricité admissibles

Sont admissibles, **sous réserve de l'approbation préalable d'Hydro-Québec** :

- les calculs des Économies annuelles d'électricité fournis par le Participant (par exemple, dans le cadre d'un Projet visant un Nouveau Bâtiment) ;
- le Mesurage avant ou après les Travaux.

Les données provenant de Mesurages antérieurs ou les données de production peuvent être utilisées selon les caractéristiques du Projet.

4.3 Coûts totaux admissibles au calcul de l'Appui financier

Sous réserve de l'approbation d'Hydro-Québec, les Coûts totaux admissibles[7] avant les taxes applicables sont :

a) les coûts d'achat des équipements neufs, y compris les équipements nécessaires au Mesurage, à l'exclusion des frais de financement de ces équipements ;
b) les coûts d'installation et de mise en marche des équipements neufs ;
c) les coûts de Mesurage ;
d) les coûts des travaux d'ingénierie nécessaires à la mise en œuvre des Mesures d'efficacité énergétique ;
e) les frais engagés pour la gestion, le stockage, le transport et l'élimination des matières dangereuses découlant des Travaux ;
f) les honoraires versés pour l'élaboration des plans et des devis nécessaires au Projet ;
g) les coûts (nombre d'heures et taux horaire) de la Main-d'œuvre interne affectée à la réalisation des Travaux, dont la gestion du Projet, à l'exclusion des frais de financement et des frais administratifs ;
h) tout autre coût qu'Hydro-Québec estime justifié et qu'elle approuve.

4.4 Coût moyen de l'électricité utilisé aux fins du calcul de l'Appui financier

Les méthodes de calcul de ce coût sont expliquées à l'annexe du présent *Guide de participation*.

4.5 Calcul de l'Appui financier

4.5.1 Révision du montant de l'Appui financier en fonction des Résultats du Projet

Hydro-Québec verse au Participant le montant révisé de l'Appui financier en fonction des Résultats.

Le cas échéant, Hydro-Québec met à jour l'analyse de rentabilité en fonction de ces Résultats afin de déterminer la nouvelle valeur consentie par kWh économisé admissible (¢/kWh).

4.5.2 Règles de calcul de l'Appui financier

Si les exigences du Programme sont respectées, l'Appui financier versé correspond au moindre des montants suivants :

- **45 ¢** le kWh économisé admissible ;
- le montant nécessaire pour ramener la PRI en matière d'économie d'électricité à **un (1) an** ;
- **un pourcentage** des Coûts totaux admissibles du Projet :
  - pour les Projets visant des Bâtiments existants (à l'exception des Projets visant l'ajout de chaînes de production et des Projets d'électrification efficace) : 75 % des Coûts totaux admissibles du Projet ;
  - pour les Projets visant des Nouveaux Bâtiments, l'ajout de chaînes de production et les Projets d'électrification efficace : 15 % des Coûts totaux admissibles du Projet[8] ;
- un maximum de **5 M$** par Projet.

7. Pour les Projets visant des Nouveaux Bâtiments et les Projets visant l'ajout de chaînes de production ou les Projets d'électrification efficace, les Coûts additionnels admissibles peuvent servir au calcul de l'Appui financier sous réserve de certaines exigences (voir la sous-section 4.5).
8. Exceptionnellement et sous réserve de l'approbation d'Hydro-Québec, le Participant peut soumettre les Coûts additionnels liés au Scénario de référence. En pareil cas, le calcul de l'Appui financier tient compte d'un pourcentage des Coûts additionnels admissibles qui correspond à 75 % de la différence entre les coûts du Scénario efficace proposé et les coûts du Scénario de référence. Pour se prévaloir de cette option, le Participant doit soumettre les documents qui justifient les coûts du Scénario de référence et démontrer l'exactitude de ces coûts dans le cadre de son Projet.

4.6 Processus d'obtention de l'Appui financier

Ce tableau présente un résumé des étapes décrites ci-après pour obtenir un Appui financier.

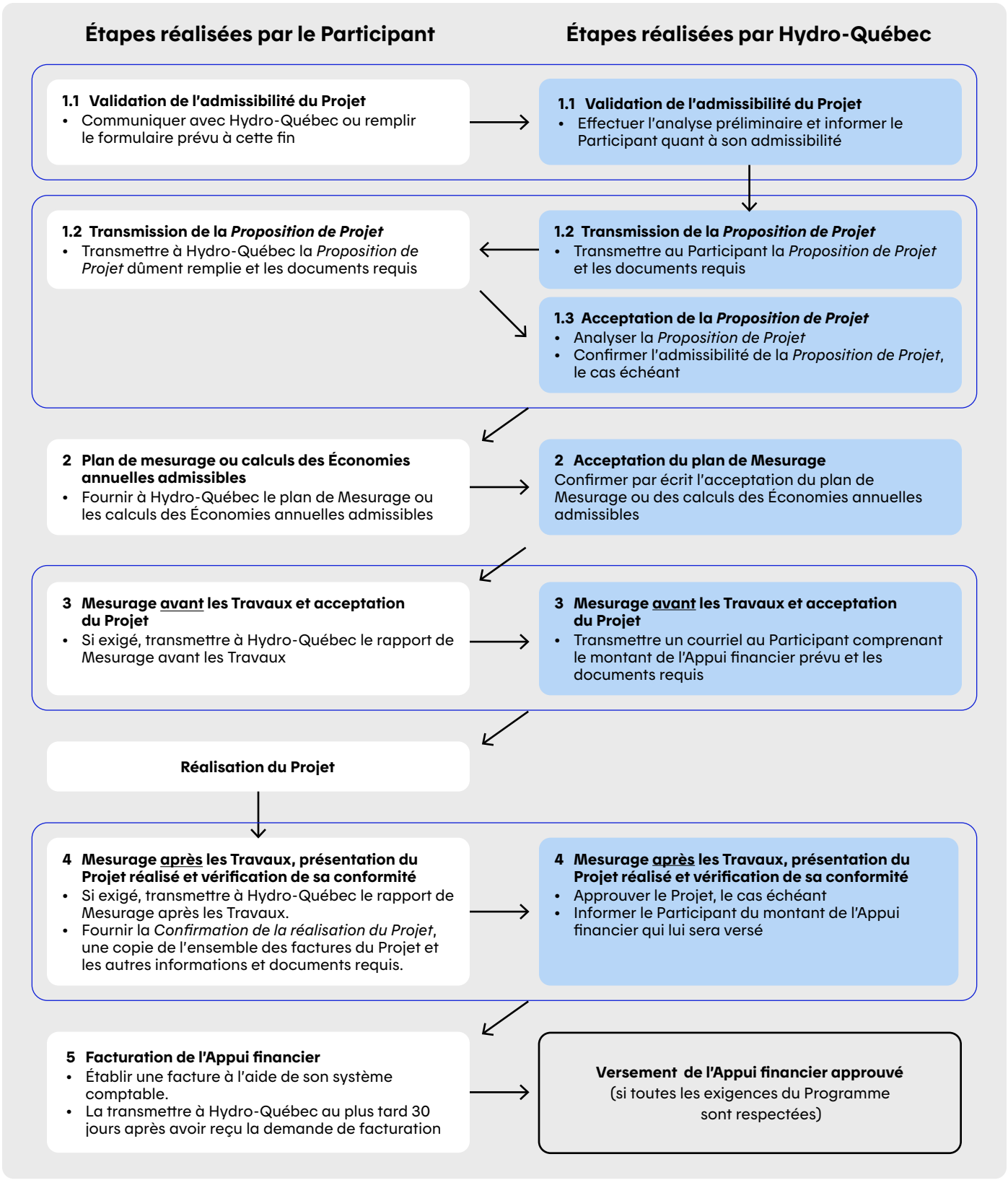

Étape 1 — Présentation du Projet proposé

1.1 Validation de l'admissibilité du Projet

Le Participant :

- communique avec Hydro-Québec au 1 800 463-9900 ou remplit le formulaire prévu à cette fin.

Hydro-Québec :

- effectue l'analyse préliminaire du Projet proposé et informe le Participant quant à son admissibilité.

1.2 Transmission de la *Proposition de Projet*

Hydro-Québec :

- transmet au Participant la *Proposition de Projet* et les documents requis suivants :
  - les données détaillées des soumissions obtenues pour l'achat et l'installation des équipements, les coûts estimés du Projet, ou les deux ;
  - les fiches techniques des équipements et les plans ;
  - tout autre document pertinent.

Le Participant :

- transmet à Hydro-Québec la *Proposition de Projet* dûment remplie et les documents exigés.

1.3 Acceptation de la *Proposition de Projet*

Hydro-Québec :

- à la suite de son analyse, confirme par écrit au Participant :
  - l'admissibilité de la *Proposition de Projet*, sous réserve de la conformité du Projet et des Mesures d'efficacité énergétique ;
  - la date de réception de cette *Proposition de Projet*, laquelle doit précéder la Date de début des Travaux. Il est important de noter que la date de réception de la *Proposition de Projet* servira à déterminer la version du Programme applicable au Projet.

L'étape 1 ne constitue pas une acceptation intégrale du Projet. Celle-ci se fait à l'étape 3.

Étape 2 — Plan de Mesurage ou calculs des Économies annuelles d'électricité

Le Participant :

- fournit à Hydro-Québec le plan de Mesurage ou les calculs des Économies annuelles d'électricité.

Hydro-Québec :

- confirme par écrit au Participant l'acceptation du plan de Mesurage ou des calculs des Économies annuelles d'électricité, si ceux-ci sont conformes.

Étape 3 — Mesurage avant les Travaux et acceptation du Projet

Si Hydro-Québec l'exige, le Participant :

- transmet à Hydro-Québec le rapport de Mesurage avant les Travaux.

Hydro-Québec :

- transmet un courriel au Participant comprenant :
  - le fichier en format PDF présentant l'Appui financier prévu ;
  - un exemplaire du Guide de participation ainsi que les Conditions et engagements qui s'appliquent au Projet ;
  - le gabarit de la Grille détaillée des Coûts totaux admissibles ;
  - un modèle de rapport de Mesurage après les Travaux (si exigé par Hydro-Québec).

Le Participant réalise le Projet

Étape 4 — Mesurage après les Travaux, présentation du Projet réalisé et vérification de sa conformité

Le Participant :

- Lorsque requis par Hydro-Québec, réalise le Mesurage après les Travaux et prépare le rapport de Mesurage après les Travaux, lequel doit également inclure les données du Mesurage avant les Travaux. Ce rapport doit être dûment rempli par un ingénieur, une ingénieure ou tout autre professionnel reconnu par Hydro-Québec, qui doit y inscrire le numéro de membre de son ordre, sauf indication contraire d'Hydro-Québec.
- fournit à Hydro-Québec les renseignements et documents conformes suivants :
  - les calculs des Économies annuelles d'électricité admissibles selon le Projet réalisé ou le rapport de Mesurage après les Travaux (si requis par Hydro-Québec) ;
  - une copie de l'ensemble des factures (ou tout document équivalent lorsque l'absence de facture est dûment justifiée) du Projet ;
  - la Grille détaillée des Coûts totaux admissibles ;
  - la *Confirmation de la réalisation du Projet* (celle-ci doit impérativement être transmise par le Participant lui-même) ;
  - le numéro d'imputation comptable correspondant aux heures consacrées au Projet par la Main-d'œuvre interne, ou, si le système comptable du Participant ne permet pas d'isoler ces heures, une lettre signée par le contrôleur ou la contrôleuse, ou le ou la comptable du Participant. Un modèle de lettre peut être fourni sur demande par Hydro-Québec.

Hydro-Québec :

- valide la conformité du Projet et des Résultats ;
- sous réserve d'une validation concluante, approuve le Projet ;
- informe le Participant par écrit du montant de l'Appui financier qui lui sera versé, le cas échéant.

Étape 5 — Facturation de l'Appui financier et des taxes applicables

Afin de recevoir l'Appui financier, le Participant doit :

- établir une facture originale à l'aide de son système comptable en tenant compte des considérations fiscales décrites dans les *Conditions et engagements* et la faire parvenir à Hydro-Québec à bureau.eeaffaires@hydroquebec.com au plus tard trente (30) jours après avoir reçu la demande de facturation. Veuillez noter que les factures en format Word ou Excel ne sont pas acceptées et doivent être converties en format PDF. Au-delà du délai de trente (30) jours, Hydro-Québec se réserve le droit de procéder à la fermeture du dossier après en avoir informé le Participant par écrit.

Environ quarante-cinq (45) jours après la réception de la facture originale conforme,
Hydro-Québec verse le montant de l'Appui financier approuvé
(si toutes les exigences du Programme sont respectées)

Annexe – Coût moyen de l'électricité utilisé aux fins du calcul de l'Appui financier

Bâtiments existants (sauf les Projets visant l'ajout de chaînes de production et les Projets d'électrification efficace)	**Nouveaux Bâtiments et Bâtiments existants dont les Projets visent l'ajout de chaînes de production et les Projets d'électrification efficace**
Ce coût correspond au coût annuel moyen (exprimé en ¢ par kWh) obtenu en divisant le montant total des factures d'électricité avant les taxes applicables pour l'année civile précédant la date de réception de la *Proposition de Projet*, laquelle est confirmée par Hydro-Québec, par la consommation totale d'électricité du Bâtiment pendant la même période.	Ce coût correspond au coût annuel moyen (exprimé en ¢ par kWh) estimé pour le Nouveau Bâtiment. **Si le Projet vise l'ajout de chaînes de production et si les Économies annuelles d'électricité du Projet sont faibles par rapport à la consommation totale d'électricité du Bâtiment : la consommation d'électricité mesurée ou calculée des équipements compris dans le Scénario efficace.** • il est possible d'utiliser la facture d'électricité moyenne (à l'exclusion des taxes) du Bâtiment concerné pour l'année civile précédant la présentation de la *Proposition de Projet* ; • en l'absence de factures ou advenant que les factures de la dernière année ne reflètent pas la consommation prévue, c'est le ou la responsable technique du Participant qui estime le coût moyen de l'électricité, lequel doit être approuvé par Hydro-Québec. **Dans le cas des Projets d'électrification efficace :** • C'est le Participant qui estime le coût moyen de l'électricité, lequel doit être approuvé par Hydro-Québec. **Pour les Projets nécessitant du Mesurage :** • Une période de rodage (un (1) an et plus) peut être exigée avec une correction possible du coût (¢/kWh), le cas échéant, au moment du versement de l'Appui financier. • Cette période de rodage dépend de l'ampleur du Projet envisagé, et Hydro-Québec doit l'approuver.

© Hydro-Québec

Ce document peut être téléchargé à partir du site Internet d'Hydro-Québec. Toute autre reproduction de ce document, en tout ou en partie, par quelque procédé ou sur quelque support que ce soit, est interdite sans l'autorisation préalable écrite d'Hydro-Québec.